



PROGRAMME NATIONAL DE NUMÉRISATION
ET DE VALORISATION DES CONTENUS CULTURELS

**GUIDE DE BONNES PRATIQUES
EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ
LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE**

VERSION N°1 – 2017

Dans le cadre des groupes de réflexion pour le Programme national de Numérisation et de Valorisation des contenus culturels (PNV), ce guide a été réalisé avec la précieuse collaboration de :

- **Roselyne Aliacar**, chargée de mission Open data, ministère de la Culture, Secrétariat Général/Département de l'innovation numérique,
- **Samuel Bonnaud Le Roux**, chargé de mission, ministère de la Culture, Secrétariat Général/Sous-direction des affaires juridiques,
- **Jean-Baptiste Labrune**, Agence du patrimoine immatériel de l'État (APIE), chargé de mission Innovation,
- **Nicolas Orsini**, chef du département de l'innovation numérique, ministère de la Culture, Secrétariat Général,
- **Manon Perrière**, Maître des requêtes au Conseil d'État,
- **David Pouchard**, adjoint au chef de bureau de la propriété intellectuelle, ministère de la Culture, Secrétariat Général/Sous-direction des affaires juridiques,
- **Bruno Ricard**, sous-directeur de la communication et de la valorisation des archives, ministère de la Culture, Direction générale des patrimoines/Service interministériel des Archives de France,
- **Romain Tales**, responsable du pôle Données, mission Etalab.

CE DOCUMENT EST MIS A DISPOSITION SOUS LICENCE OUVERTE

SOMMAIRE

Introduction	5
I. Les éléments à prévoir dans une cession de droits d'auteur	6
A. Un choix à faire entre cession et licence	6
B. Définir les termes	8
C. Énumération des droits cédés	8
D. La délimitation de la cession	8
E. Une exception à l'interprétation stricte des cessions : la faculté de prévoir des formes d'exploitation non prévisibles ou non prévues	9
F. La contrepartie économique de la cession	9
G. La garantie de jouissance paisible	9
II. Modèles	11
A. Modèle de clause-type de cession / licence pour des exploitations non commerciales	11
B. Modèle de clause-type de cession autorisant des exploitations commerciales	13
C. Clause-type à introduire dans les contrats passés avec les prestataires de numérisation	15

Introduction

Contexte

Le présent guide a pour vocation d'accompagner les porteurs de projets consistant à numériser puis diffuser des fonds de contenus culturels couverts par le droit de la propriété littéraire et artistique. Ces fonds peuvent être de natures diverses et concerner par exemple des photographies, d'anciens journaux, des archives audiovisuelles, ou des captations de spectacles vivants.

Le respect des recommandations prodiguées permettra la valorisation des contenus et la protection des acteurs contre des actions en contrefaçon de tiers à raison de la violation de leurs droits de propriété intellectuelle.

Qualification des contenus

La première étape pour l'établissement initiateur consiste à distinguer les contenus qui sont dans le domaine public et ceux qui sont protégés par des droits de propriété intellectuelle.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur tombées dans le domaine public, il n'existe pas de difficulté : elles sont toutes librement réutilisables, y compris commercialement, sous la seule réserve du respect du droit moral de l'auteur, qui est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il existe toutefois quelques cas particuliers, pour les contenus tombés dans le domaine public mais sur lesquels subsistent des droits voisins, notamment en cas de captations de l'interprétation de ces œuvres :

- la captation d'une pièce de théâtre de Molière dans une mise en scène récente. L'œuvre est dans le domaine public mais l'interprétation génère des droits voisins, ce qui implique des autorisations à recueillir pour une exploitation.
- l'interprétation d'une symphonie du domaine public par un orchestre est également protégée au titre des droits voisins.

Contractualisation

Pour les contenus protégés, le porteur de projet doit, sauf régime particulier, acquérir les droits de propriété intellectuelle. Deux scénarios sont envisageables :

- une cession a minima pour des usages non commerciaux uniquement, pédagogiques par exemple. La limite tient ici à ce que les contenus ne pourront faire l'objet de réutilisations commerciales et donc être couverts par la licence ouverte conçue par Etalab, dans la mesure où cette licence inclut la liberté de réutiliser l'information et de l'exploiter à titre commercial ;
- la négociation d'une cession la plus large possible des droits, permettant en aval le passage sous la licence ouverte Etalab et donc la réutilisation commerciale par des tiers. L'enjeu principal consiste à respecter les prescriptions du code de la propriété intellectuelle qui encadrent la cession de droits, notamment sur leur périmètre et la rémunération. Il est par nature délicat d'anticiper le résultat de la négociation de gré à gré avec le titulaire des droits d'auteur ou droits voisins sur le contenu.

Exploitation

Dans tous les cas de figure, se posera aussi la question de la maîtrise des fichiers et des données issues des opérations de numérisation.

Le guide couvre trois séries de préconisations :

- une liste des bonnes pratiques et des éléments à prévoir dans les contrats de cession de droits d'auteur. Par simplicité, n'est évoqué dans ce document que le droit d'auteur, mais les préconisations qui suivent valent également pour des contrats relatifs aux droits voisins ;
- des exemples de contrats-types de cession de droits de propriété intellectuelle permettant d'illustrer les cas d'usage les plus fréquents, selon que sont prévus des usages commerciaux ou non.
- un exemple de contrat-type à conclure avec le prestataire réalisant les opérations de numérisation

I. Les éléments à prévoir dans une cession de droits d'auteur

Dans tous les cas, un contrat écrit est obligatoire. Ensuite, la loi impose un certain formalisme et des mentions obligatoires lors de la formation du contrat de cession des droits d'auteur (code de la propriété intellectuelle (CPI), art. L. 131-2 et L. 131-3). La cession peut être un passage d'un contrat portant sur une prestation plus générale, mais doit être en ressortir clairement.

Les cessions de droit d'auteur sont interprétées strictement : cela signifie que l'auteur ne cède que les droits et modes d'exploitations expressément prévus au contrat et conserve tout le reste.

A. Un choix à faire entre cession et licence

Tout d'abord, une précision terminologique s'impose. La pratique contractuelle distingue les notions de cession, que l'on peut comparer à une vente, et de licence, qui se rapproche d'une location. La différence essentielle tient à l'objet même du contrat, la cession opérant un transfert des droits d'un ou plusieurs droits de propriété intellectuelle quand la licence n'entraîne qu'un simple droit d'utilisation pour le cocontractant. L'un comme l'autre des contrats peut être à titre exclusif ou non exclusif.

Le tableau ci-contre résume les principales différences entre une cession et une licence :

	Cession	Licence
Exclusivité	Oui ou non L'auteur, ou un ayant droit, cède tout ou partie de ses droits patrimoniaux sur l'œuvre à un tiers de façon exclusive ou non-exclusive.	Oui ou non L'auteur, ou un ayant droit, autorise l'usage de certains droits patrimoniaux par un tiers de manière exclusive ou non exclusive.
Étendue du transfert des droits	Ce tiers devient titulaire des droits cédés et peut agir en contrefaçon. Signer un contrat comportant une clause d'exclusivité signifie s'engager à ne pas accorder les mêmes droits à une autre personne et entraîne la dépossession du titulaire des droits au bénéfice du cessionnaire. Si la cession est non-exclusive, le cédant bénéficie toujours des mêmes droits de propriété intellectuelle que ceux qu'il a cédés.	Ce tiers n'est pas pour autant titulaire de droits patrimoniaux sur l'œuvre. Il ne peut agir en contrefaçon, il n'a qu'un droit d'utilisation. La contrepartie financière est à adapter selon les droits concédés.
Conséquences	Si la cession est exclusive, le cédant ne pourra plus exploiter les droits cédés d'aucune manière que ce soit. Si la cession est non-exclusive, chacune des parties peut exploiter les droits de façon non exclusive et conformément au périmètre de la cession : il ne sera notamment pas possible de rétrocéder ces droits à titre exclusif. Attention : quand une cession de droits à titre non-exclusif est intervenue, il n'est plus possible de procéder à une cession à titre exclusif à un tiers.	L'auteur, ou un ayant droit, peut concéder les mêmes droits à plusieurs utilisateurs, en cas de licence non exclusive. En cas de licence exclusive, il ne peut concéder les droits d'utilisation qu'à une seule personne. Attention : quand une licence non-exclusive a déjà été concédée, il n'est plus possible de concéder une licence exclusive à un tiers.
Exemples concrets	Un photographe réalise un cliché. Il peut céder exclusivement les droits patrimoniaux de son cliché à un magazine. Il ne pourra plus l'exploiter à nouveau ou agir en contrefaçon. Si la cession est opérée à titre non-exclusif, il peut céder ses droits à plusieurs magazines et les conserve également. En revanche, dans tous les cas, l'auteur conserve ses droits moraux. Ainsi, son nom doit être mentionné lors de toute publication effectuée par le magazine.	L'utilisateur d'un logiciel conclut avec le fournisseur une licence d'utilisation. Le client est libre d'utiliser le logiciel pour ses propres besoins, mais n'est pas pour autant titulaire des droits sur ce logiciel.

Par souci de clarté, seul le terme « cession » sera utilisé dans la suite du guide. En effet, bien que le formalisme prévu par l'article L. 131-3 du CPI ne semble s'imposer qu'aux cessions, il est recommandé en pratique de l'appliquer lors de la rédaction de contrat de licence, afin que le périmètre du contrat soit précisément défini. De plus, compte tenu des usages envisagés dans les projets de numérisation et de diffusion, la solution d'une cession sera dans la majorité des cas préférable, dès lors que l'objectif du porteur de projet est de passer ses contenus sous licence ouverte et de favoriser les réutilisations les plus larges possibles.

Les modèles de contrats présentés à la fin du guide sont donc rédigés en ce sens.

B. Définir les termes

Au début de chaque contrat, il est important d'inclure une clause « Définitions », précisant exactement la portée des termes majeurs utilisés, notamment :

- le terme « contrat » doit être précisé, surtout s'il renvoie à des annexes, afin que le tout soit considéré comme un ensemble contractuel ;
- l'identité des parties contractantes (ex : le Titulaire de droits, le Cessionnaire, la Personne publique) ;
- l'objet protégé par les droits de la propriété intellectuelle (ex : L'Œuvre, les Résultats)

S'il est utilisé, le terme propriété intellectuelle doit également être défini. Il pourrait être précisé que le terme propriété intellectuelle s'entend des droits de propriété littéraire et artistique, des droits du producteur de bases de données et des droits de propriété industrielle.

C. Énumération des droits cédés

Une fois le choix cession / licence effectué, le contrat doit désigner clairement les droits cédés. Deux cas de figure sont possibles : la cession peut être totale et porter sur l'ensemble des droits patrimoniaux, ou bien n'être que partielle. Pour rappel, selon l'article L. 122-1 du CPI, les droits patrimoniaux se décomposent en droit de représentation et droit de reproduction.

L'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession.

Ainsi, en pratique :

- En cas de cession de l'ensemble des droits patrimoniaux. Il faut l'écrire noir sur blanc, en visant le droit de reproduire et de représenter l'œuvre. Si certaines déclinaisons de ces droits sont mentionnées, il faut préciser clairement le caractère non-exhaustif de cette énumération, à l'aide de l'adverbe « notamment » ou « tels que » par exemple.
- En cas de cession de certains droits patrimoniaux. Il est ici impératif d'énumérer la liste des droits cédés et de faire clairement apparaître le caractère limitatif de cette énumération.

D. La délimitation de la cession

Principe. On acquiert toujours des droits d'auteur pour des utilisations précises : pour un support ou un usage déterminé. L'article L. 131-1 du CPI prévoit que le domaine d'exploitation des droits cédés doit être délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Dans toute cession, chacun des droits cédés doit être mentionné distinctement et son exploitation délimitée selon quatre paramètres :

- l'étendue : énumérer de façon exhaustive tous les modes d'exploitation de l'œuvre envisagés. Les modes d'exploitation recouvrent à la fois les supports sur lesquels le contenu sera reproduit (supports papier, numériques, etc.) et les modes de diffusion du contenu (télédiffusion, diffusion en salle, Internet, extranet, etc.).

Exemple : si un écrivain cède le droit de reproduire son roman sur support papier, la cession ne vaut pas pour l'édition d'un livre numérique. Et inversement. Il peut aussi bien sûr céder ses droits pour le papier et le numérique.

- la destination : définir dans quel but les droits sont obtenus et la nature des usages : nombre de supports concernés, de destinataires, etc.
- le lieu d'exploitation : la cession peut être limitée à un lieu ou un État précis, ou bien couvrir l'ensemble du territoire mondial.

Sauf cas particulier, il est conseillé de prévoir dans les projets de numérisation que le territoire d'exploitation sera le monde entier, les modes de diffusion étant devenus de facto mondiaux, lorsqu'un contenu est diffusé sur la Toile.

- la durée de l'exploitation : elle dépend des supports et des modes d'exploitation envisagés.

Elle est nécessairement, à l'image des droits eux-mêmes, limitée dans le temps, puisqu'au terme de la durée légale de protection, l'œuvre tombe dans le domaine public. Le contrat doit préciser si la cession vaut pour toute la durée du droit d'auteur ou pour une autre durée clairement déterminée.

E. Une exception à l'interprétation stricte des cessions : la faculté de prévoir des formes d'exploitation non prévisibles ou non prévues

L'article L. 131-6 du CPI prévoit qu'il est possible de céder le droit d'exploiter l'œuvre « sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat ». Il s'agit des formes d'exploitation qui n'existaient pas au moment de la conclusion du contrat, liées à de futures évolutions techniques, et que les contractants peuvent, s'ils le souhaitent, anticiper lorsqu'un contrat est prévu pour une longue durée.

Pour que cette clause soit valable, deux conditions doivent être remplies :

- la clause doit être expresse
- en cas de rémunération : il faut prévoir les modalités de rémunération de l'auteur pour ces exploitations non prévues ou imprévisibles. En pratique, cela reste par hypothèse particulièrement complexe, et il est préférable de renvoyer à un avenant ultérieur.

F. La contrepartie économique de la cession

Principe : la rémunération proportionnelle

La rémunération due à l'auteur en contrepartie de la cession des droits doit être proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation (CPI, art. L. 131-4). Le pourcentage est à négocier entre les parties, la loi ne précisant rien à ce sujet. L'assiette du calcul de la redevance est calculée sur le prix de vente au public, hors taxe. En cas de contentieux, le juge peut annuler une cession si le taux prévu est dérisoire.

Exception : le forfait

La rémunération forfaitaire est autorisée dans les hypothèses prévues par l'article L. 131-4 du CPI notamment en cas d'impossibilité d'appliquer une rémunération proportionnelle en raison des conditions d'exploitation de l'œuvre (la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ou les moyens d'en contrôler l'application font défaut) ou dans le cas où l'utilisation de l'œuvre ne représente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.

La possibilité d'une cession gratuite

L'article L. 122-7 du CPI prévoit expressément que la cession de droits patrimoniaux de l'auteur peut être consentie à titre gratuit ou à titre onéreux. Si le choix est fait d'une cession gratuite, il est impératif que les documents du marché l'indiquent sans ambiguïté. La jurisprudence exige que l'auteur ait « une claire conscience » de ce qu'il cède à titre gratuit¹. D'une manière générale, un contrat ne prévoyant aucune contrepartie de la cession et ne précisant pas sa gratuité pourra être annulé par le juge.

Le contrat doit être équilibré économiquement. Une cession à titre gratuit est possible si elle équilibre les droits transférés à la personne publique cessionnaire avec les contreparties octroyées à l'auteur.

D'une manière générale, un contrat ne prévoyant aucune contrepartie de la cession et ne précisant pas sa gratuité pourra être annulé par le juge.

G. La garantie de jouissance paisible

Il est recommandé d'inclure dans les cessions de droits de propriété intellectuelle une clause de garantie de jouissance paisible. Selon cette clause, le titulaire de droits déclare que les droits de propriété intellectuelle sur l'œuvre sont sa propriété et que rien ne s'oppose à l'exploitation ou à la transmission à des tiers par le concédant des droits cédés.

1 - Voir notamment : cour d'appel de Paris, 25 novembre 2005, RG n° 04/02005 ; cour d'appel de Paris, 18 septembre 2013, RG n° 12/02766

Le titulaire des droits garantit ainsi au Cessionnaire et s'engage à justifier à première demande de celui-ci qu'il est bien titulaire de l'ensemble des droits cédés et qu'il dispose des droits nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre du contrat. Dans l'hypothèse où il n'en serait pas propriétaire, il garantit qu'il est expressément autorisé par les titulaires des droits à accorder l'ensemble des droits cédés au Cessionnaire sans encourir d'interdiction et/ou de sanction.

II. Modèles

Les modèles ci-dessous sont des exemples. Ils ne doivent pas être repris en l'état mais être adaptés au cas par cas selon les besoins du projet, notamment du périmètre attendu des droits cédés.

Pour chacun d'entre eux, il est précisé que les termes « Titulaire des droits », « Cessionnaire » et « Œuvre » devront être correctement définis dans un article de définition.

A. Modèle de clause-type de cession / licence pour des exploitations non commerciales

1. Objet de la cession / licence

Le Titulaire des droits cède à titre exclusif / concède à titre exclusif/non exclusif au Cessionnaire [selon qu'on souhaite une cession ou une licence], conformément à l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, l'intégralité des droits patrimoniaux sur l'Œuvre, tels que détaillés ci-après.

2. Droits cédés au Cessionnaire

2.1 Étendue des droits cédés

Le Titulaire des droits cède / concède au Cessionnaire les droits d'exploitation afférents à l'Œuvre, à titre exclusif/non exclusif et pour le monde entier, à compter de la signature des présentes, au fur et à mesure de sa réalisation [quand nécessaire], pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle telle que reconnue par les lois présentes ou à venir.

Le Titulaire des droits cède / concède au Cessionnaire le droit de reproduire entièrement ou partiellement, représenter, communiquer, adapter, [et exploiter notamment par voie de sous-cession l'Œuvre, en tout ou partie].

2.2 Nature des droits cédés

2.2.1 Le droit de reproduction s'entend du droit de reproduire ou de faire reproduire, d'adapter ou de faire adapter, sans limitation de nombre l'Œuvre, – par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques tels que notamment par voie d'imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction, et en tous formats et plus particulièrement sur ses réseaux d'affichage, son site Internet accessible à l'adresse, ses pages Facebook et Twitter et autres réseaux sociaux, applications Smartphone, son Intranet interne, tous journaux et publications diverses, salles d'expositions, salons ;

– sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques, ou optiques [A DÉFINIR EN FONCTION DU CONTRAT ET DE L'EXPLOITATION ENVISAGÉE].

2.2.2 Le droit de représentation s'entend du droit de communiquer au public, d'exposer, de représenter ou de faire représenter l'Œuvre, en tout ou partie :

– par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques ;

– sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunications et tout autre procédé analogue existant ou à venir, et plus particulièrement sur ses réseaux d'affichage, son site Internet accessible à l'adresse, ses pages Facebook et Twitter et autres réseaux sociaux, applications Smartphone, son Intranet interne, tous journaux et publications diverses, salles d'expositions, salons ;

– par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication et notamment par voie hertzienne terrestre, câbles par satellite, par réseau téléphonique filaire ou sans fil, par télévision numérique, que la diffusion soit en clair ou cryptée, gratuite ou payante ;

– dans toutes salles réunissant du public, payant ou non ;

Le droit de représentation comprend également le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les originaux, doubles ou copies, en version physique et/ou version numérique de l'Œuvre pour toute mise à disposition et communication au public.

Dans tous les cas, l'Œuvre pourra avoir été préalablement reproduite dans les conditions définies au paragraphe 2.2.1 relatif au droit de reproduction.

2.2.3 Le droit d'adaptation s'entend du droit de modifier le format de l'Œuvre sans modifier son contenu et notamment de l'intégrer au sein d'autres œuvres, d'une base de données ou dans tout programme informatique, ou d'adapter sous forme de base de données l'Œuvre.

Dans tous les cas, l'Œuvre adaptée, pourra être reproduite ou représentée dans les conditions définies au paragraphe 2.2.1. et 2.2.2. du présent article.

Le droit d'adaptation s'exerce dans le respect du droit moral de l'auteur, en veillant à ne pas effectuer de modification susceptible de dénaturer l'Œuvre sans accord de l'auteur et en associant toujours le nom de l'auteur à l'Œuvre.

2.3 Exploitation

2.3.1 La cession des droits visés aux articles 2.1 et 2.2 est consentie par le Titulaire des droits au Cessionnaire pour des exploitations non commerciales, en tout ou partie, à titre principal ou accessoire, de l'Œuvre dans le cadre de diffusions du Cessionnaire, que l'exploitation de l'Œuvre ait lieu en France ou à l'étranger, par le Cessionnaire.

2.3.2 Les droits objets de la présente cession seront exploités dans le cadre de campagnes de communication institutionnelle, d'usages pédagogiques et de manifestations scientifiques. Ces exploitations consisteront notamment en la publication dans tous types d'écrits tels que des journaux, revues ou communiqués de presse, sur des chaînes de télévision, des réseaux internes, intranet et Internet, sur les sites du pouvoir adjudicateur, tous sites d'information ou tous sites en lien avec les missions de service public du Cessionnaire.

2.3.3 L'Œuvre ne fera pas l'objet d'exploitations directes payantes.

2.3.4 Possibilités d'exploitation par des tiers partenaires

3. Prix de la cession

Alternative, selon l'équilibre général du contrat :

– Compte tenu de l'impossibilité d'anticiper les différentes réutilisations commerciales de l'Œuvre possibles par des tiers, il est convenu entre les parties, en application de l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle, de prévoir un forfait en contrepartie de la présente cession de droits d'auteur. La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut en effet ici être pratiquement déterminée et les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut. En contrepartie de la présente cession, le Cessionnaire verse au Titulaire des droits la somme globale et définitive de€ HT, soit [...] € TTC, TVA au taux en vigueur.

– Compte tenu du caractère non commercial des exploitations envisagées, la présente cession est consentie à titre gratuit. Le Titulaire des droits reconnaît être parfaitement informé des conséquences de son acceptation d'une cession de droits à titre gratuit.

4. Le Titulaire des droits garantit au Cessionnaire et s'engage à justifier à première demande de celui-ci qu'il est bien titulaire de l'ensemble des droits cédés ou qu'il est expressément autorisé par les titulaires des droits. Il garantit qu'il dispose des droits nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre du contrat.

Le Titulaire de droits garantit le Cessionnaire contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire auquel l'exécution du contrat aurait porté atteinte.

Le Titulaire de droits s'engage à prendre à sa charge tous dommages et intérêts auxquels serait condamné le Cessionnaire à raison d'un acte de contrefaçon ou de concurrence déloyale ou de parasitisme résultant de l'exécution du contrat, et ce, dès que la condamnation les prononçant devient exécutoire, ainsi que les frais de toute nature supportés par le Cessionnaire pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat. Le Titulaire de droits indemniserà de même le Cessionnaire de toutes les conséquences dommageables subies par lui du fait des actions engagées à son encontre et des troubles dans sa jouissance paisible.

B. Modèle de clause-type de cession autorisant des exploitations commerciales

1. Objet de la cession

Le Titulaire des droits cède à titre exclusif au Cessionnaire [selon qu'on souhaite une cession ou une licence], conformément à l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, l'intégralité des droits patrimoniaux sur l'Œuvre, tels que détaillés ci-après.

2. Droits cédés au Cessionnaire

2.1 Étendue des droits cédés

Le Titulaire des droits cède au Cessionnaire les droits d'exploitation afférents à l'Œuvre, à titre exclusif et pour le monde entier, à compter de la signature des présentes, au fur et à mesure de sa réalisation [QUAND NÉCESSAIRE], pour la durée légale des droits d'auteur, telle que cette durée est fixée d'après les législations tant française qu'étrangères et d'après les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

Le Cessionnaire cède au Titulaire des droits le droit de reproduire entièrement ou partiellement, représenter, communiquer, adapter, et exploiter notamment par voie de sous-cession l'Œuvre, en tout ou partie.

2.2 Nature des droits cédés

2.2.1 Le droit de reproduction s'entend du droit de reproduire ou de faire reproduire, d'adapter ou de faire adapter, interpréter, modifier, compléter, étendre, réduire, sans limitation de nombre l'Œuvre,

– par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques tels que notamment par voie d'imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction, et en tous formats et plus particulièrement sur ses réseaux d'affichage, son site Internet accessible à l'adresse, ses pages Facebook et Twitter et autres réseaux sociaux, applications gratuites pour smartphone, son Intranet interne, tous journaux et publications diverses, salles d'expositions, salons ;

– sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques, ou optiques.

2.2.2 le droit de représentation s'entend du droit de communiquer au public, d'exposer, de représenter ou de faire représenter le rapport d'intervention, en tout ou partie :

– par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques ;

– sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunications et tout autre procédé analogue existant ou à venir, et plus particulièrement sur ses réseaux d'affichage, son site Internet accessible à l'adresse, ses pages Facebook et Twitter et autres réseaux sociaux, applications Smartphone, son Intranet interne, tous journaux et publications diverses, salles d'expositions, salons ;

– par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication et notamment par voie hertzienne terrestre, câbles par satellite, par réseau téléphonique filaire ou sans fil, par télévision numérique, que la diffusion soit en clair ou cryptée, gratuite ou payante ;

– dans toutes salles réunissant du public, payant ou non ;

Le droit de représentation comprend également le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les originaux, doubles ou copies, en version physique et/ou version numérique de l'Œuvre pour toute mise à disposition et communication au public.

Dans tous les cas, l'Œuvre pourra avoir été préalablement reproduite dans les conditions définies au paragraphe 2.2.1 relatif au droit de reproduction.

2.2.3 Le droit d'adaptation s'entend du droit de modifier le format de l'Œuvre sans modifier son contenu et notamment de l'intégrer au sein d'autres œuvres, d'une base de données ou dans tout programme informatique, ou d'adapter sous forme de base de données l'Œuvre.

Dans tous les cas, l'Œuvre adaptée, pourra être reproduite ou représentée dans les conditions définies au paragraphe 2.2.1. et 2.2.2. du présent article.

Le droit d'adaptation s'exerce dans le respect du droit moral de l'auteur, en veillant à ne pas effectuer de modification susceptible de dénaturer l'Œuvre sans accord de l'auteur et en associant toujours le nom de l'auteur à l'Œuvre.

2.3 Exploitation

2.3.1 La cession des droits visés aux articles 2.1 et 2.2 est consentie par le Titulaire des droits au Cessionnaire pour tout type d'exploitation, y compris commerciale, en tout ou partie, à titre principal ou accessoire, de l'Œuvre dans le cadre de diffusions du Cessionnaire, que l'exploitation de l'Œuvre ait lieu en France ou à l'étranger.

2.3.2 Les droits objets de la présente cession seront exploités dans le cadre des missions de service public du Cessionnaire, notamment à des fins d'information et de communication. Le Cessionnaire pourra également exploiter les droits commercialement, notamment à travers l'édition et la vente de livres et revues, la réalisation et diffusion de films, documentaires, jeux vidéo ou autres programmes interactifs, et la réalisation d'applications payantes pour smartphones.

2.3.3 Les droits objets de la présente cession pourront également être exploités par tout tiers autre que le Cessionnaire, conformément au cadre juridique de la réutilisation des informations publiques fixé par le code des relations entre le public et l'administration.

À cet effet, le Titulaire des droits autorise expressément le Cessionnaire à appliquer sur l'Œuvre, dont il détient désormais les droits d'exploitation, notamment la licence ouverte élaborée par Etalab et disponible à cette adresse : <https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/ETALAB-Licence-Ouverte-v2.0.pdf>. Cette licence accorde à tout tiers un droit non exclusif et gratuit de libre réutilisation de l'information objet de la licence, à des fins commerciales ou non, dans le monde entier et pour une durée illimitée, en mentionnant sa source et la date de sa dernière mise à jour.

3. Prix de la cession

Compte tenu de l'impossibilité d'anticiper les différentes réutilisations commerciales de l'Œuvre possibles par des tiers, il est convenu entre les parties, en application de l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle, de prévoir un forfait en contrepartie de la présente cession de droits d'auteur. La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut en effet ici être pratiquement déterminée et les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut.

En contrepartie de la présente cession, le Cessionnaire verse au Titulaire des droits la somme globale et définitive de€ HT, soit (.....) € TTC, TVA au taux en vigueur.

4. Le Titulaire des droits garantit au Cessionnaire et s'engage à justifier à première demande de celui-ci qu'il est bien titulaire de l'ensemble des droits cédés ou qu'il est expressément autorisé par les titulaires des droits. Il garantit qu'il dispose des droits nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre du contrat.

Le Titulaire de droits garantit le Cessionnaire contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire auquel l'exécution du contrat aurait porté atteinte.

Le Titulaire de droits s'engage à prendre à sa charge tous dommages et intérêts auxquels serait condamné le Cessionnaire à raison d'un acte de contrefaçon ou de concurrence déloyale ou de parasitisme résultant de l'exécution du contrat, et ce, dès que la condamnation les prononçant devient exécutoire, ainsi que les frais de toute nature supportés par le Cessionnaire pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat. Le Titulaire de droits indemniserá de même le Cessionnaire de toutes les conséquences dommageables subies par lui du fait des actions engagées à son encontre et des troubles dans sa jouissance paisible.

C. Clause-type à introduire dans les contrats passés avec les prestataires de numérisation

Dans chaque contrat concerné, le périmètre des résultats doit être précisément défini, au cas par cas, selon la nature et les besoins du projet. L'identité du prestataire et celle de la personne publique devront également être précisés au contrat.

UTILISATION DES FICHIERS NUMÉRIQUES ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Transfert de la propriété matérielle des résultats

La réception des résultats de la prestation par la personne publique entraîne le transfert à cette dernière de leur propriété matérielle. Ce transfert de propriété concerne tous les fichiers numériques produits, quel que soit le format utilisé, ainsi que les métadonnées afférentes.

Le transfert de la propriété matérielle des résultats au bénéfice de la personne publique intervient au fur et à mesure de la réalisation des résultats.

Cependant le prestataire conserve les risques afférents aux résultats jusqu'à ce que la personne publique soit mise en possession des résultats et les accepte.

2. Utilisation des documents originaux et des fichiers numériques produits

Le prestataire s'engage à ne conserver aucun film original, duplication, tirage papier photographique, fichier numérique, copie par quelque moyen que ce soit, fichier numérique, qui lui ont été confiés par la personne publique, ou qu'il a produit, dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Il lui est interdit de les reproduire en dehors de la prestation, et de les diffuser de quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et expresse de la personne publique.

3. Libre usage des résultats

Le prestataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le libre usage des résultats. Sans l'accord écrit préalable de la personne publique, le prestataire ne peut appliquer de limitations techniques ou juridiques qui entraveraient le libre usage des résultats, ni passer avec des tiers une convention de nature à limiter ou rendre plus onéreux pour la personne publique l'usage des résultats.

4. Absence de droits de propriété intellectuelle sur les résultats

Les actes de numérisation réalisés par le prestataire n'engendrent à son profit aucune naissance de droits de propriété intellectuelle, ni sur les fichiers images produits ni sur les métadonnées [à définir : s'il s'agit de données brutes, il n'y a pas d'originalité] associées.

Le prestataire ne revendiquera ainsi aucun droit d'auteur sur les images numérisées, qui sont réputées être des reproductions fidèles et à l'identique des documents et non des œuvres photographiques.



GUIDE DE BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

VERSION N°1 – 2017

Ministère de la Culture
Secrétariat général
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris cedex 01